

unité départementale des Côtes d'Armor
11 rue Hélène Boucher
22190 Plérin

PLERIN, le 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



INDEX ENVIRONNEMENT BRETAGNE

6, Les Basses Landes
22100 TADEN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement INDEX ENVIRONNEMENT BRETAGNE implanté 6, Les Basses Landes 22100 TADEN. L'inspection a été annoncée le 20/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDEX ENVIRONNEMENT BRETAGNE
- 6, Les Basses Landes 22100 TADEN
- Code AIOT dans GUN : 0005500440
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : en attente d'éléments complémentaire pour statuer
- IED - MTD

L'établissement procède à l'incinération d'ordures ménagères et de déchets non dangereux (encombrants, déchets d'origine industrielle et commerciale).

Cette activité est principalement réglementée par :

- l'arrêté préfectoral du 29/11/2006,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/08/2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative
- les incidents
- les consignes d'exploitation
- les rejets atmosphériques
- réserves de produits ou matières consommables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/02/2013, article L.511-2	/	Sans objet
2	situation administrative	Code de l'environnement du 19/07/2022, article L.511.11-II	/	Sans objet
6	Reserves de produits ou de matières consommables	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	VLE monoxyde de carbone	Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 3 al a	/	Sans objet
4	Autres VLE	Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 3 al b	/	Sans objet
5	Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article chapitre 2.4	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 3.1.1	/	Sans objet
9	conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart significatif n'a été relevé lors de l'inspection. Des éléments complémentaires sont à transmettre à l'inspection pour s'assurer de la régularité de la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article <u>L. 511-1</u> sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Suite aux différents décrets modificatifs de la nomenclature des installations classées depuis 2013, l'inspection a eu pour objectif de faire le point sur le classement des installations exploitées sur le site. L'ensemble des éléments recueillis lors de la visite ne permet pas de vérifier la situation administrative du site. En effet, l'exploitant dispose pour le fonctionnement de l'usine de substances soumises à classement au titre des rubriques 4000 (ammoniaque, acide chlorhydrique, fuel domestiques, déchets dangereux...). L'exploitant doit transmettre un tableau à jour des installations classées exploitées sur le site
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suites

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-11-II
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 : a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule : $Sa = \sum q_x / q_{x,a}$ [...] e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "qx" si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.
Constats : Les éléments permettant d'apprecier les classes de dangers des substances et déchets dangereux et leur classement au titre des rubriques 4000 ne permettaient pas à l'exploitant de se positionner sur le statut seuil bas des installations exploitées sur le site, le jour de la visite. L'exploitant doit se positionner sur le statut seuil bas du site suivant le calcul de la règle de cumul et transmettre la fiche déclarative du site du ministère nécessaire pour l'appréciation du statut de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suites

Nom du point de contrôle : VLE monoxyde de carbone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 3 al a
Thème(s) : Risques chroniques, VLE monoxyde de carbone
Prescription contrôlée : a) Monoxyde de carbone Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :1) 30 mg/Nm ³ de gaz de combustion en moyenne journalière. Le flux journalier maximum autorisé est de 34 kg/jour pour chaque four.2) 150 mg/Nm ³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/Nr ³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.
Constats : Lors de la vérification faite pendant l'inspection, les teneurs analysées en continu reportées en salle de contrôle ne présentaient pas de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 3 al b
Thème(s) : Risques chroniques, Autres VLE
Prescription contrôlée : Concentrations limites à l'atmosphère des poussières totales, COT, SO, HCl, HF, NH4 et NOx
Constats : Lors de la vérification faite pendant l'inspection, les teneurs analysées en continu reportées en salle de contrôle ne présentaient pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article chapitre 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incident ou accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport annuel réalisé au titre de l'année 2021, fait état de 11 départs de feu. L'exploitant a déclaré lors de la visite qu'ils ont été rapidement maîtrisés et qu'ils n'ont pas entraîné de conséquence ni sur les installations exploitées, ni sur l'environnement. Ces incidents n'ont pas fait l'objet d'information de l'Inspection au moment des faits. L'Inspection rappelle la nécessité de lui déclarer les incidents survenus sur le site dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserves de produits ou matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29/11/2006, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommables
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.
Constats : L'exploitant a déclaré disposer de stocks de consommables pour limiter l'indisponibilité des moyens de traitement tel que la filtration de poussières ainsi que le traitement des NOx. Il a effectivement été constaté la présence d'un stock de manches filtrantes et de catalyseurs. Cependant, en ce qui concerne les NOx, l'exploitant a informé l'inspection des difficultés d'approvisionnement en réactif (ammoniaque) qu'il pouvait rencontrer en raison du contexte international. L'exploitant doit préciser les durées de disponibilité des moyens de traitement dont dispose l'installation, et les mesures mises en place pour limiter les indisponibilités en cas de tension sur l'approvisionnement de ce réactif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 3.1.1

Thème(s) : Autre, Consignes

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normal et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats : Lors du contrôle des installations de stockage de l'ammoniaque, il a été constaté le déclenchement de l'alarme de niveau haut de pH de la cuve de dégazage pour les opérations de dépotage de l'ammoniaque.

Des consignes relatives à la gestion en cas d'anomalie sont établies pour la gestion de la cuve de dégazage. Suite à l'inspection l'exploitant a procédé aux mesures permettant la réduction du pH jusqu'à la valeur de consigne déterminée. Les justificatifs ont été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 1.3

Thème(s) : Autre, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément avec les plans et données techniques contenus dans le dossier réglementaire transmis par l'exploitant au Préfet des Côtes d'Armor.

Pour l'utilisation de l'ammoniaque (stockage et injection dans le catalyseur) la mise à jour du dossier d'exploitation dans le cadre de la mise en conformité des installations mentionne les moyens suivants permettant de maîtriser les risques :

Le local de stockage est sur rétention

Aire de dépotage béton – pente dirige les fuites vers un puisard dont la capacité de rétention correspond au volume d'une citerne

- convention de dépotage établie avec le fournisseur,
- détection de fuite asservie à la ventilation et à l'arrêt de l'opération de dépotage
- lavage des gaz en cas de fuite

Paramètres IPS à définir

- consigne de dépotage,
- contrôle périodique des cuves
- formation du personnel chargé des opérations du dépotage

Constats :

Contrôle par sondage sur le stockage d'ammoniaque

L'aire de dépotage de l'ammoniaque est bétonnée et dispose d'une pente permettant de diriger les fuites éventuelles vers un puisard.

La formation du personnel n'a pas fait l'objet de vérification.

Cependant l'organisation déclinée par l'exploitant encadre les opérations.

Le dépotage de l'ammoniaque est organisé sous la surveillance du personnel de l'établissement et suivant une procédure de dépotage établissant les mesures de sécurité à prendre pour limiter les risques. Cette procédure est affichée sur les lieux du dépotage. Une check-liste des opérations est établie et le lancement de l'opération est opéré en salle de contrôle.

Le local de stockage d'ammoniaque et les locaux abritant les installations dans lesquelles sont injectés de l'ammoniaque sont dotés de détecteurs d'ammoniac disposant de deux seuils d'alarmes.

Le rapport du dernier contrôle de ces détecteurs datant du 5 avril 2022 atteste de leur bon fonctionnement.

D'après le document relatif à la maintenance des installations de stockage d'ammoniaque transmis par l'exploitant par mel du 12 juillet dans le cadre de la visite, ce contrôle n'est pas requis.

L'inspection rappelle que le site doit être exploité conformément aux dossiers transmis. **Les conditions d'exploitation de ces installations seront à actualiser lors d'un prochain porter à connaissance.**

Le local de stockage de l'ammoniaque est équipé d'une ventilation dont l'asservissement au seuil haut et bas de détection d'ammoniac n'a pas été contrôlé. **Les éléments justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un prochain contrôle.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet